
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL 91^e SESSION 2003

QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR RELATIVE À LA MISE AU POINT D'UN SYSTÈME PLUS SÛR D'IDENTIFICATION DES GENS DE MER

Rapport VII (1): Mise au point d'un système plus sûr d'identification des gens de mer

QUESTIONNAIRE – FORMULAIRE DE RÉPONSE

Pays:

Nom et adresse de l'institution:

Date:

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs avant d'arrêter définitivement leurs réponses au questionnaire ci-après et à envoyer ces réponses, dûment motivées, de manière qu'elles parviennent au Bureau international du Travail, à Genève, le 31 décembre 2002 au plus tard.

Des copies de ce formulaire de réponse peuvent être faites à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs, si celles-ci répondent séparément. Cocher d'une croix la réponse appropriée. Si vous joignez des explications complémentaires, n'oubliez pas d'indiquer le numéro de la question.

Un avant-projet des dispositions qui pourraient figurer dans un instrument est joint au présent questionnaire. Celui-ci doit être lu conjointement avec le rapport VII (1) qui peut être consulté sur le site de l'OIT (<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc91/index.htm>).

Nom des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui ont été consultées:

S'agit-il de la réponse séparée

d'une organisation d'employeurs?

Oui Non

d'une organisation de travailleurs?

Oui Non

A1. Délivrance de la pièce d'identité au marin

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 108, tout Membre l'ayant ratifiée a l'obligation de délivrer «à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin, sur sa demande, une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, le Membre peut «délivrer une pièce d'identité des gens de mer à tout autre marin employé à bord d'un navire immatriculé sur son territoire ou inscrit dans un bureau de placement de son territoire, si l'intéressé en fait la demande», mais il n'est pas obligé de le faire. Aux termes de l'article 6 de la convention, les autres Membres ayant ratifié la convention sont tenus de reconnaître la pièce d'identité délivrée, aux fins précisées dans ledit article.

Il est entendu que la partie la plus importante du processus d'identification se rapporte à la délivrance de la pièce d'identité, étant donné que toute erreur commise à ce stade se perpétuerait simplement par la pièce d'identité elle-même.

Question A1 a) – *La pièce d'identité prévue dans le nouvel instrument devrait (sauf dans les cas exceptionnels prévus) n'être délivrée que par l'Etat dont le marin est ressortissant (qui est le mieux à même de vérifier les renseignements contenus dans la pièce d'identité).*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 2.1.

Commentaires: _____

Question A1 b) – *Les cas exceptionnels sont ceux des réfugiés et des apatrides (ou des personnes ayant apparemment la nationalité de pays qui n'ont plus de registres).*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Autres cas exceptionnels: _____

Commentaires: _____

Question A1 c) – *Dans ces cas exceptionnels:*

i) *la pièce d'identité des gens de mer peut être délivrée uniquement par l'Etat dans lequel le réfugié a demandé ou obtenu l'asile ou par l'Etat qui a accordé à une personne apatride un permis de résidence comprenant le droit d'être réadmis sur son territoire.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

ii) *l'Etat intéressé ne serait pas obligé (comme c'est le cas actuellement aux termes de la convention n° 108) de délivrer une pièce d'identité dans les cas susmentionnés.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

Voir avant-projet, article 2.2.

Question A1 d) – *Devrait-il être possible que la pièce d'identité des gens de mer soit délivrée par l'Etat dans lequel le marin est un résident permanent (en plus des cas mentionnés dans la question précédente)?*

Oui Non

Commentaires: _____

Question A1 e) – *Quels documents les autorités compétentes de votre pays exigent-elles pour délivrer la pièce d'identité des gens de mer?*

Réponse: _____

A2. Les caractéristiques physiques de la pièce d'identité

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention n° 108, «la pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple; elle sera établie dans une matière résistante et présentée de telle manière que toute modification soit aisément discernable».

Bien que cette disposition puisse appeler de plus amples précisions, les informations reçues indiquent que la pièce d'identité des gens de mer devrait continuer d'être délivrée par chaque Membre individuellement et que les conditions de délivrance d'une telle pièce devraient continuer d'être énoncées en termes généraux de façon à permettre à sa présentation de suivre le progrès technique. Toutefois, la convention n° 108 (art. 4, paragr. 6) laisse à chaque Membre le soin de décider de la forme et de la teneur exactes de la pièce d'identité des gens de mer. Par souci de cohérence, il a été considéré que les pièces d'identité délivrées par les parties au nouvel instrument devraient être normalisées pour permettre la reconnaissance instantanée de toute pièce d'identité nationale par les fonctionnaires de l'immigration partout dans le monde. Cette considération conduit aux trois propositions figurant ci-après aux alinéas *a)*, *b)* et *c)*:

Question A2 a) – *Le nouvel instrument devrait établir des critères clairs concernant les caractéristiques physiques de la pièce d'identité.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

Question A2 b) – *L'instrument devrait aller plus loin que la convention n° 108 en exigeant que chaque pièce d'identité délivrée suive un modèle international agréé, conformément aux critères établis par l'instrument.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

Question A2 c) – *Le modèle international devrait être:*

i) *adopté par la Conférence internationale du Travail et reproduit dans une annexe au nouvel instrument;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

ii) *régulièrement mis à jour par la Conférence conformément à une procédure d'amendement simplifiée;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

iii) *en vertu de cette procédure, l'adoption de ces amendements exigerait la majorité des deux tiers et ils devraient être conformes aux normes ou aux critères établis par les dispositions du nouvel instrument.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 3.

Commentaires: _____

Question A2 d) – *Outre les critères qui sont énumérés à l'article 4, paragraphe 1, de la convention n° 108, il est proposé d'observer les spécifications générales suivantes:*

i) *la pièce d'identité devrait être établie selon les derniers développements avérés de la technique de manière à empêcher les altérations ou les falsifications et à permettre que les modifications soient aisément discernables;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.1 i).

Commentaires: _____

ii) *le matériel et les techniques utilisés devraient être facilement accessibles à tout gouvernement, au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé au sous-alinéa i) ci-dessus;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.1 ii).

Commentaires: _____

iii) *la pièce d'identité ne devrait pas être plus grande qu'un passeport ordinaire;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.2.

Commentaires: _____

iv) *autres spécifications concernant les caractéristiques physiques des pièces d'identité.*

Commentaires: _____

Question A2 e) – *Technologies à utiliser, conformément aux critères et spécifications susmentionnés:*

i) *plastification des photographies et des données?*

Oui Non

Commentaires: _____

ii) *pages filigranées?*

Oui

Non

Commentaires: _____

iii) *marques de sécurité sensibles à la lumière ultraviolette?*

Oui

Non

Commentaires: _____

iv) *matières autres que le papier?*

Oui

Non

Commentaires: _____

v) *encres spéciales?*

Oui

Non

Commentaires: _____

vi) *motifs spéciaux en couleur?*

Oui

Non

Commentaires: _____

vii) *autres technologies?*

Commentaires: _____

Question A2 f) – Par souci de simplicité, le modèle joint en annexe, mentionné à la question A2 c) ci-dessus, ne devrait exiger l'uniformité que dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs ci-après:

i) rendre la pièce d'identité des gens de mer facilement reconnaissable en tant que telle;

Etes-vous d'accord? Oui Non

ii) assurer que la matière utilisée soit conforme aux exigences physiques établies par l'instrument;

Etes-vous d'accord? Oui Non

iii) permettre la reconnaissance de chaque rubrique même par des personnes connaissant mal la langue utilisée;

Etes-vous d'accord? Oui Non

iv) recourir au maximum à des données normalisées (codes de pays et présentation normalisée des dates);

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, annexe A-I.

Commentaires: _____

v) autres objectifs.

Commentaires: _____

A3. La forme et la teneur des renseignements portés sur la pièce d'identité

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la convention n° 108, la pièce d'identité des gens de mer doit indiquer le nom et le titre de l'autorité qui l'a délivrée, la date et le lieu de la délivrance et contenir une déclaration selon laquelle le document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention. Aux termes du paragraphe 3, les renseignements suivants concernant le titulaire doivent être inclus:

a) nom en entier (prénoms et nom de famille s'il y a lieu);

b) date et lieu de naissance;

c) nationalité;

d) signalement;

e) photographie;

f) signature du titulaire ou, s'il est incapable de signer, une empreinte du pouce.

Question A3 a) – *La pièce d'identité devrait-elle également indiquer le sexe du marin (un renseignement qui n'est pas exigé par la convention n° 108)?*

Oui

Non

Commentaires: _____

Les renseignements mentionnés aux alinéas d), e) et f) sont des éléments de «l'identification positive vérifiable» mentionnée plus haut. Il a été suggéré que la photographie (voir alinéa e)) soit une photographie numérique – vraisemblablement pour en permettre la transmission exacte; ce sujet est traité dans la section A4 ci-après.

Le principal élément nouveau proposé en relation avec l'identification positive vérifiable est le modèle biométrique exposé d'une manière assez détaillée au chapitre IV du rapport VII (1): on entend par biométrie l'utilisation d'une caractéristique physique ou comportementale – empreinte digitale, voix, iris ou rétine – comme moyen d'identification ou d'authentification de l'identité d'un individu. Par modèle on entend un ensemble de caractères ou d'autres données qui décrit la biométrie en question et qui pourrait être inscrit sur la carte ou emmagasiné dans une puce ou dans une base de données. Les données biométriques peuvent évidemment fournir une identification plus exacte qu'une photographie ou une signature et, avec l'aide des moyens techniques, être vérifiées avec plus de précision. Toutefois, l'accent a été mis sur les difficultés que pourraient rencontrer spécialement les pays en développement pour se procurer le matériel nécessaire et la technologie à un prix raisonnable et pour être en mesure de s'en servir, tout particulièrement dans les conditions prévalant dans les ports ou dans les autres lieux où le matériel devrait être utilisé. Des informations très limitées ont jusqu'à présent été obtenues sur la possibilité de disposer des technologies appropriées, sur leur coût et leur facilité d'utilisation. La question A3 b) ci-après suggère donc que des données biométriques puissent être ajoutées à la pièce d'identité des gens de mer (le cas échéant suite à la procédure d'amendement simplifiée à laquelle se réfère la question A2 c) ci-dessus) seulement si un certain nombre de conditions préalables sont remplies.

En outre, l'attention a été attirée sur un éventuel problème constitutionnel que pourraient rencontrer certains pays au cas où les gens de mer seraient tenus de fournir des données biométriques pour une pièce d'identité alors que celles-ci ne seraient pas exigées d'autres citoyens demandant un passeport.

Question A3 b) – 1) *L'instrument pourrait exiger que la pièce d'identité contienne un modèle ou une autre représentation de la biométrie du titulaire dans la mesure où les conditions préalables nécessaires (voir ci-après) seraient toutes remplies.*

Etes-vous d'accord? Oui

Non

Voir avant-projet, article 4.5.

Commentaires: _____

2) Les conditions préalables suivantes sont proposées:

- i) *les données biométriques peuvent être fournies sans intrusion dans la vie privée ou atteinte à la dignité des personnes concernées;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.5 i).

Commentaires: _____

- ii) *les gens de mer devraient avoir le droit de refuser de fournir des données biométriques et, en lieu et place, d'utiliser leur passeport national pour authentifier leur identité;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.5 ii).

Commentaires: _____

- iii) *le matériel nécessaire à la prise et à la vérification des données biométriques:*

– *est facile à utiliser;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

– *est généralement accessible à tout gouvernement à faible coût et à des conditions raisonnables;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.5 iii).

– *peut être commodément utilisé à bord du navire, dans les ports et en d'autres lieux où s'effectue normalement le contrôle de l'identité;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.5 iv).

Commentaires: _____

iv) *autres préalables:*

Commentaires: _____

Question A3 c) – Au sujet de la technologie biométrique pertinente:

i) *quel type de technologie (s'il y a lieu) est disponible dans votre pays?*

Réponse: _____

ii) *quelle expérience tirez-vous de son utilisation?*

Réponse: _____

iii) *quand estimez-vous que la technologie remplissant les conditions préalables citées ci-dessus pourrait être éventuellement disponible dans votre pays?*

Réponse: _____

La pièce d'identité des gens de mer est utilisée à des fins professionnelles, en plus des fins de sécurité qui sont maintenant de première importance. Comme exposé en détail au chapitre III du rapport VII (1), la question se pose de savoir si la pièce d'identité ne pourrait pas contenir également des informations sur les qualifications du titulaire et d'autres informations semblables contenues actuellement dans les certificats délivrés conformément à la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW, selon le sigle anglais), 1978, telle qu'amendée. Comme on l'a rappelé plus haut, les représentants des gens de mer considèrent que ces informations ne devraient pas être prévues; les armateurs sont du même avis dans la mesure où l'inclusion d'une telle information serait obligatoire. En même temps, les opinions exprimées à l'OMI sont en faveur d'une telle inclusion, dans la mesure où les informations relatives aux qualifications des gens de mer fourniraient une preuve vérifiable que le porteur exerce la profession de marin et de son bon droit à détenir une pièce d'identité des gens de mer. Comme les certificats mentionnés dans la Convention STCW peuvent être délivrés par des autorités autres que les autorités nationales, il ne serait vraisemblablement pas question de demander une véritable certification des qualifications à l'autorité qui délivre la pièce d'identité. Cependant, en se fondant sur les preuves apportées par le marin concerné, l'autorité ayant délivré la pièce d'identité pourrait fournir des informations sur les certificats détenus par le marin, en confirmant qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute leur authenticité ou leur validité.

Question A3 d) – 1) La pièce d'identité des gens de mer devrait-elle contenir des informations sur les certificats de qualification détenus par les marins?

Oui

Non

2) *L'inclusion de ces informations devrait-elle relever de la décision de chaque Membre (voir question A3 i) ci-après)?*

Oui

Non

Commentaires: _____

Question A3 e) – *Il a également été proposé que la pièce d'identité puisse comporter des pages vierges (par exemple, pour permettre aux autorités compétentes de porter des annotations ou l'inclusion d'informations telles que celles relatives au service en mer – voir question A3 j) ci-après).*

Etes-vous d'accord? Oui

Non

Voir avant-projet, article 4.2.

Commentaires: _____

Question A3 f) – *L'article 4, paragraphe 5, de la convention n° 108 dispose que: «Toute limitation de la durée de la validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera clairement indiquée sur le document.» Si la durée de validité est limitée, elle devrait vraisemblablement être assez longue, comme c'est le cas pour les passeports, afin d'éviter des frais et des désagréments aux gens de mer, ainsi que des coûts administratifs:*

i) *selon les avis exprimés, la durée de validité devrait toujours être indiquée sur le document.*

Etes-vous d'accord? Oui

Non

Voir avant-projet, article 4.4 g).

Commentaires: _____

ii) *si vous êtes d'accord avec le point précédent, faudrait-il laisser à l'autorité qui délivre la pièce d'identité le soin d'en fixer la durée de validité?*

Oui

Non

Commentaires: _____

iii) *si l'instrument doit établir une durée spécifique, quelle devrait être cette durée?*

Durée: _____

Commentaires: _____

Question A3 g) – 1) Toute pièce d'identité devrait porter un numéro de référence de façon à faciliter la vérification extérieure – voir section A4 ci-après.

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article A.4.4 h).

2) *Si vous êtes d'accord avec le point précédent, le format de ce numéro de référence devrait-il:*

i) *être laissé à la décision de chaque autorité délivrant la pièce d'identité?*

Oui Non

ii) *être conforme à une norme de référence universelle?*

Oui Non

Commentaires: _____

Question A3 h) – Autres renseignements à inscrire dans toutes les pièces d'identité des gens de mer:

Réponse: _____

Commentaires: _____

Question A3 i) – Comme le prévoit actuellement la convention n° 108 (art. 4, paragr. 7), la nouvelle pièce d'identité devrait comporter des espaces libres pour que l'autorité qui la délivre puisse y inscrire les renseignements complémentaires prescrits par la législation nationale (à des fins intérieures ou, par exemple, afin de permettre aux gens de mer de satisfaire aux conditions qui peuvent être posées par les Etats du port qui ne sont pas parties à l'instrument ou qui peuvent être exigées aux termes d'autres instruments internationaux).

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.6.

Commentaires: _____

Question A3 j) – *Devrait-il être loisible aux Membres d'utiliser la pièce d'identité des gens de mer également comme document contenant la mention des services visés à l'article 5 de la convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926?*

Oui Non

Commentaires: _____

Question A3 k) – *L'instrument devrait-il préciser que tous renseignements complémentaires doivent servir à l'identification des gens de mer?*

Oui Non

Commentaires: _____

Question A3 l) – *En ce qui concerne la forme sous laquelle les renseignements doivent être inscrits, les données devraient:*

i) *dans la mesure du possible, être lisibles par machine;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

ii) *être accessibles à une vérification visuelle par le marin concerné (au lieu d'être emmagasinées, par exemple, sur des puces ou des pistes magnétiques).*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 4.7.

Commentaires: _____

A4. Moyens extérieurs de vérifier l'authenticité des pièces d'identité ou des renseignements fournis

Question A4 a) – *Les autorités nationales qui délivrent les pièces d'identité devraient maintenir une base de données comportant une référence à chaque pièce d'identité délivrée.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

Question A4 b) – *Les services de l'immigration et les autres autorités compétentes des parties à l'instrument devraient pouvoir accéder immédiatement à tout moment aux bases de données afin de faciliter la vérification rapide des informations figurant sur le document.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 5.1.

Commentaires: _____

Question A4 c) – *Afin notamment de sauvegarder la vie privée, les informations accessibles sur la base de données devraient être limitées aux éléments suivants:*

– *nom de l'autorité qui délivre la pièce d'identité?*

Oui Non

Commentaires: _____

– *nom du marin?*

Oui Non

Commentaires: _____

– *numéro de référence?*

Oui Non

Commentaires: _____

– *durée de validité du document?*

Oui Non

Commentaires: _____

– *modèle ou autre représentation alphanumérique d'une donnée biométrique (s'il y a lieu)?*

Oui

Non

Commentaires: _____

Voir avant-projet, article 5.2, et annexe A-II.

– *autres renseignements?*

Réponse: _____

Question A4 d) – *L'instrument devrait exiger de chaque Etat qui le ratifie de désigner un centre permanent pour répondre aux demandes des services de l'immigration ou d'autres autorités compétentes des parties à l'instrument.*

Etes-vous d'accord? Oui

Non

Voir avant-projet, article 5.3.

Commentaires: _____

A5. Fiabilité du système national d'identification des gens de mer

De l'avis général exprimé dans les récentes consultations, les procédures prévues dans chaque pays pour la délivrance des pièces d'identité devraient être soumises à une surveillance ou à une évaluation extérieures, sous réserve de l'adoption de critères objectifs et équitables. Il a été fait référence à ce propos aux vérifications effectuées dans le cadre de l'OMI et de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), ainsi qu'à ce qui est appelé la «Liste blanche» préparée par le Secrétaire général de l'OMI, avec l'aide d'un groupe de personnes compétentes. Toutefois, aucune proposition n'a été avancée jusqu'ici sur le point de savoir comment traiter la question dans le nouvel instrument.

Le chapitre V du rapport VII (1) donne des informations sur les systèmes de l'OACI et de l'OMI. En particulier, le Programme universel d'audits obligatoires de la sûreté, établi par l'OACI en janvier 1999, comprend des audits obligatoires réguliers, systématiques et harmonisés de la sûreté, effectués par l'OACI pour tous ses Etats

Membres. Il comprend un mécanisme systématique de rapport et de surveillance concernant la mise en œuvre des normes liées à la sûreté et des pratiques recommandées. Sa base juridique repose notamment sur l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) exigeant des Membres qu'ils reconnaissent la validité des certificats de navigabilité, ainsi que des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés par les autres Membres «si les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation de ces certificats, brevets ou licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la présente Convention». Des dispositions sont envisagées maintenant en ce qui concerne des vérifications de sécurité analogues à effectuer par tout Etat Membre de l'OACI.

Question A5 a) – *Le nouvel instrument devrait prévoir l'adoption de prescriptions minimales et de pratiques recommandées concernant les procédures de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de la qualité.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 6.1.

Commentaires: _____

Question A5 b) – *L'instrument devrait demander aux Membres qui le ratifient:*

i) *d'effectuer des évaluations périodiques de ces procédures à la lumière des prescriptions minimales et des pratiques recommandées;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

ii) *de présenter une copie de leurs procédures nationales (y compris les procédures du contrôle de qualité) et des évaluations dans leurs rapports au Directeur général du Bureau international du Travail;*

Etes-vous d'accord? Oui Non

iii) *de mettre ces copies à la disposition (sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel) des autres Membres qui ratifient l'instrument.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 6.2.

Commentaires: _____

Question A5 c) – *En outre, le Conseil d'administration pourrait approuver un système de vérification et d'institutions de vérification (dans les cas appropriés, dans le cadre du Programme de coopération technique de l'OIT) auquel les Membres qui ratifient l'instrument pourraient recourir à titre volontaire afin d'éliminer tout doute concernant la fiabilité de leur système d'identification des gens de mer.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

Question A5 d) – L'instrument pourrait aussi poser une condition, analogue à celle de la convention de l'OACI susmentionnée, en tenant compte des procédures constitutionnelles de l'OIT applicables, aux termes de laquelle l'obligation de reconnaître les pièces d'identité des gens de mer délivrées par d'autres parties à l'instrument serait fondée sur le respect par celles-ci des normes minimales.

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 6.3.

Commentaires: _____

B. Faciliter les activités professionnelles des gens de mer et l'exercice de leurs droits au travail

Le principal objet de cette section du questionnaire est de préciser la mesure dans laquelle les dispositions de la convention n° 108 concernant les droits et les facilités accordés aux gens de mer pourraient présenter des problèmes pour:

- d'une part, les parties à ladite convention, et
- d'autre part, les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention.

Les droits ou facilités accordés aux gens de mer sont les suivants:

- 1) le droit d'obtenir la délivrance d'une pièce d'identité des gens de mer;
- 2) le droit de conserver en tout temps la pièce d'identité;
- 3) le droit de réadmission dans le territoire où la pièce d'identité a été délivrée;
- 4) le droit d'admission dans les territoires visités.

De plus, il conviendrait d'envisager un droit général à la reconnaissance de la pièce d'identité des gens de mer.

B1. Le droit à la délivrance d'une pièce d'identité des gens de mer

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 108, les Membres qui ratifient la convention sont tenus de délivrer une pièce d'identité des gens de mer (ou un passeport ayant les mêmes effets dans le cas de certaines catégories de gens de mer) à tout

ressortissant exerçant la profession de marin au sens de la convention, s'il en fait la demande.

Question B1 – *L'obligation de délivrer des pièces d'identité des gens de mer soulève-t-elle un problème pour les Membres?*

Oui

Non

Nature du problème ou autres commentaires: _____

B2. Le droit de conserver en tout temps la pièce d'identité

L'article 3 de la convention n° 108 dispose que «la pièce d'identité des gens de mer sera conservée en tout temps par le marin». Ainsi, par exemple, comme l'a relevé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹, « les pratiques en vertu desquelles le document d'identité doit être remis à l'armateur, aux autorités portuaires officielles pendant la permission à terre ou à l'autorité qui a émis le document entre deux engagements sont contraires à la convention».

Question B2 a) – *Le droit du marin à conserver en tout temps la pièce d'identité soulève-t-il un problème pour les Membres?*

Oui

Non

Nature du problème ou autres commentaires: _____

Une distinction pourrait être faite entre la retenue temporaire d'une pièce d'identité valablement établie et son retrait à la suite de son annulation. Une autorité qui délivre une pièce d'identité pourrait être présumée avoir le droit de la retirer et, en fait, avoir l'obligation de le faire si les conditions de la délivrance n'étaient pas ou n'étaient plus satisfaites.

Question B2 b) – *1) Tout problème mentionné dans la réponse à la question B2 a) serait-il réglé par une interprétation de l'article 3 de la convention n° 108 selon laquelle cette disposition n'affecte pas le droit et le devoir de retirer un document détenu sans justification?*

Oui

Non

2) Cette interprétation devrait-elle être confirmée dans le nouvel instrument?

Oui

Non

¹ Voir paragraphe 88 du rapport de la commission d'experts, reproduit à l'annexe II du rapport VII (1).

Commentaires: _____

B3. Droit de réadmission dans le territoire où la pièce d'identité a été délivrée

Conformément à l'article 5 de la convention n° 108, l'autorité compétente d'un territoire où une pièce d'identité a été délivrée en conformité avec la convention est tenue de réadmettre le marin concerné sur son territoire pendant la période de validité de ladite pièce et pendant une année après la date d'expiration y indiquée.

***Question B3** – En admettant que la nouvelle pièce d'identité des gens de mer ne soit normalement délivrée qu'aux **seuls** ressortissants du pays intéressé et que la délivrance exceptionnelle aux réfugiés ou aux apatrides soit facultative (voir section A1 ci-dessus), l'exigence de réadmettre le marin sur le territoire du pays qui a délivré la pièce d'identité soulèverait-elle un problème pour les Membres?*

Oui

Non

Nature du problème ou autres commentaires: _____

B4. Droit d'admission dans les territoires visités

Admission pour une permission à terre de durée temporaire

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 108 «tout Membre autorisera l'entrée d'un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur, à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque cette entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire». Comme l'a relevé la commission d'experts², la pièce d'identité des marins est la seule carte d'identité requise à cette fin; «... le refus par les autorités locales d'une permission à terre ne peut avoir lieu que dans des cas individuels et vraisemblablement pour des motifs graves d'ordre public (*article 6, paragraphe 4*). De plus, tout obstacle administratif de prendre une permission à terre, y compris des frais ou des taxes de quelque nature que ce soit comme condition préalable à la permission à terre, est contraire à l'*article 6, paragraphe 1*.» L'article 6, paragraphe 4, dispose que: «Le présent article ne devrait en rien être interprété comme restreignant le droit d'un Membre d'empêcher un individu quelconque d'entrer ou de séjourner sur son territoire.»

² Voir paragraphes 78 et 79 du rapport précité, reproduit à l'annexe II du rapport VII (1).

Question B4 a) – *L'obligation de permettre aux porteurs d'une pièce d'identité des gens de mer d'entrer pour une permission à terre soulève-t-elle un problème quelconque pour les Membres?*

Oui

Non

Nature du problème ou autres commentaires: _____

Le chapitre 3.45 de l'annexe à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (FAL), dispose que: «Les membres de l'équipage n'ont pas à obtenir un visa pour être autorisés à se rendre à terre.» L'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 108 établit l'obligation de l'Etat du port d'autoriser l'entrée pour une permission à terre. Cette disposition n'exclut pas expressément la possibilité qu'une telle autorisation soit accordée moyennant la délivrance d'un visa, sous réserve que cette formalité n'affecte pas l'obligation prévue au paragraphe 1.

Question B4 b) – *Au cas où des visas autorisant l'entrée seraient délivrés sans délai et à titre gratuit aux titulaires de la pièce d'identité des gens de mer qui sollicitent l'entrée pour une permission à terre à leur arrivé au port, abstraction faite des cas exceptionnels visés par l'article 6, paragraphe 4, de la convention n° 108:*

i) *l'obligation d'être en possession d'un visa dans ces conditions serait-elle compatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention n° 108?*

Oui

Non

Commentaires: _____

ii) *une interprétation dans le sens indiqué à l'alinéa i) ci-dessus réglerait-elle tout problème mentionné dans la réponse à la question B4 a)?*

Oui

Non

Commentaires: _____

Admission à d'autres fins

L'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 108 oblige aussi les Membres à permettre l'entrée sur leur territoire aux titulaires de pièces d'identité des gens de mer si celles-ci contiennent des espaces libres pour les inscriptions appropriées, aux fins suivantes:

- pour embarquer à bord de leur navire ou être transférés sur un autre navire;
- pour passer en transit afin de rejoindre leur navire dans un autre pays ou afin d'être rapatriés;

-
- pour toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé.

Aux termes du paragraphe 3, le Membre peut soumettre l'entrée sur son territoire à la production d'une preuve satisfaisante des intentions des gens de mer et de leur capacité de mettre leur projet à exécution. Le séjour des gens de mer peut également être limité à une période raisonnable. Le paragraphe 4, concernant le refus exceptionnel de l'entrée dans des cas individuels, s'applique également.

Question B4 c) – *L'obligation d'autoriser l'entrée, dans les conditions citées dans la question précédente, pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 2, article 6, de la convention n° 108 pose-t-elle un problème quelconque aux Membres?*

Oui

Non

Nature du problème ou autres commentaires: _____

Question B4 d) – *Quelles pourraient être les principales conséquences si, dans un port étranger, un marin n'est pas en possession d'une pièce d'identité valide délivrée en vertu du nouvel instrument:*

- *le refus d'entrée pour la permission à terre?*

Oui

Non

- *le refus d'entrée afin d'embarquer à bord de son navire ou d'être transféré sur un autre navire?*

Oui

Non

- *le refus de l'autorisation de passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié?*

Oui

Non

- *d'autres conséquences?*

Commentaires: _____

B5. Droit général à la reconnaissance de la pièce d'identité des gens de mer

L'une des finalités principales de la pièce d'identité des gens de mer est sans aucun doute de confirmer que le porteur exerce véritablement la profession de marin. La convention n° 108 n'énonce toutefois pas expressément ce principe, mais reconnaît plutôt des droits spécifiques fondés sur ce principe qui permettent aux gens de mer de descendre à terre. Ces droits ne concernent pas les gens de mer qui restent à bord mais, même dans ce cas, ceux-ci se trouvent sous la juridiction territoriale de l'Etat du port, et les discussions qui ont eu lieu à l'OMI indiquent que, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les

contrôles de sécurité à bord des navires faisant escale seront, dans certains cas, considérés comme justifiés par l'Etat du port.

Question B5 – Le nouvel instrument devrait poser expressément le principe général selon lequel les autorités de l'Etat du port doivent accepter que les titulaires de pièces d'identité des gens de mer valides délivrées par les autres parties au nouvel instrument exercent véritablement la profession de marin, à moins qu'il existe de solides raisons de douter de leur bonne foi dans des cas particuliers.

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 7.1.

Commentaires: _____

C. Forme du nouvel instrument (protocole ou nouvelle convention?) et les relations de ce nouvel instrument avec la convention n° 108

Actuellement, le nouvel instrument est conçu comme un protocole à la convention n° 108. Toutefois, la forme précise de l'instrument est soumise à la décision de la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (juin 2003). Il se pourrait qu'alors il apparaisse préférable que le nouvel instrument prenne la forme d'une convention portant révision de la convention n° 108, de manière à permettre de plein droit la dénonciation de la convention n° 108 lors de l'entrée en vigueur du nouvel instrument pour chaque Membre concerné. Ce point peut dépendre dans une large mesure de la question de savoir si les parties à la convention n° 108 doivent ou non être libérées de certaines obligations. Les questions ci-après s'adressent donc aux seuls gouvernements (en consultation avec les partenaires sociaux) des Etats qui ont ratifié ou qui entendent ratifier la convention n° 108. La question C2 b) ci-dessous s'adresserait cependant à tous les Membres.

Fondamentalement, la convention n° 108 prévoit trois types d'obligations:

- 1) obligation de délivrer des pièces d'identité des gens de mer conformément aux dispositions de la convention;
- 2) obligation d'accepter les pièces d'identité des gens de mer délivrées par d'autres Membres ayant ratifié la convention, conformément aux dispositions de celle-ci;
- 3) obligations concernant les droits et facilités mentionnés à la section B ci-dessus.

C1. Obligation de délivrer des pièces d'identité des gens de mer

A condition que le nouvel instrument impose, pour la délivrance de la pièce d'identité, des conditions incluant toutes les prescriptions de la convention n° 108, la pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément au nouvel instrument constituerait également un document aux fins de la convention n° 108, celle-ci laissant à chaque Membre le soin de décider de la forme et de la teneur exactes de la pièce d'identité et de prescrire l'inscription de renseignements complémentaires (art. 4, paragr. 6 et 7).

Question C1 – *Le nouvel instrument devrait notamment intégrer les dispositions de la convention n° 108 concernant l'établissement de la pièce d'identité dans une matière résistante, sa présentation de telle manière que toute modification soit aisément discernable, ainsi que son contenu.*

Etes-vous d'accord? Oui Non

Commentaires: _____

C2. Obligation d'accepter les pièces d'identité des gens de mer délivrées par d'autres Membres ayant ratifié l'instrument

A moins d'être libéré de cette obligation, un Etat partie à la convention n° 108 qui ratifie le nouvel instrument serait tenu de délivrer des pièces d'identité des gens de mer sous la nouvelle forme et, en même temps, de reconnaître la validité des pièces d'identité des gens de mer ne répondant qu'aux seules conditions posées dans la convention n° 108 si lesdites pièces étaient délivrées par des Membres parties à la convention n° 108, mais non au nouvel instrument.

Question C2 a) – *Le nouvel instrument devrait-il permettre aux parties à la convention n° 108 qui ratifieraient le nouvel instrument de se libérer de leur obligation d'accepter les pièces d'identité des gens de mer établies conformément à ladite convention?*

Oui Non

Commentaires: _____

Si le nouvel instrument intègre les prescriptions de la convention n° 108, les parties à ladite convention pourraient, de manière facultative, adapter leurs pièces d'identité et procédures à celles du nouvel instrument.

Question C2 b) – *Dans l'intérêt d'une entrée en vigueur rapide du nouveau système sur une base universelle et compte tenu du délai souvent nécessaire pour les procédures nationales de ratification, le nouvel instrument pourrait encourager les parties à accepter les pièces d'identité délivrées par les parties à la convention n° 108, en attendant la ratification du nouvel instrument, lorsque les conditions posées par celui-ci sont remplies.*

Vraisemblablement, cette acceptation devrait être réciproque.

Etes-vous d'accord? Oui Non

Voir avant-projet, article 7.2.

Commentaires: _____

C3. Obligations concernant les droits et facilités

Il est à espérer que toutes difficultés rencontrées par les parties à la convention n° 108 pour remplir les obligations mentionnées à la section B ci-dessus pourraient être surmontées par des interprétations acceptables telles que celle indiquée à la question B4 b) ci-dessus.

Jusqu'à ce que toutes les parties à la convention n° 108 aient ratifié le nouvel instrument, il y aura nécessairement une relation assez complexe entre les différents Etats parties. En admettant que le nouvel instrument: i) maintienne intacts les droits et obligations découlant de la convention n° 108 pour les parties à ladite convention, mais ii) encourage un large usage de la nouvelle pièce d'identité et iii) promeuve le respect des droits établis par la convention n° 108, hypothèses dont la validité dépendra des réponses données aux questions posées ci-dessus, la situation juridique pourrait être la suivante:

- a) les parties au nouvel instrument seraient tenues de délivrer la pièce d'identité des gens de mer sous la nouvelle forme;
- b) les parties au nouvel instrument seraient tenues d'accepter la pièce d'identité des gens de mer sous la nouvelle forme si celle-ci était délivrée par les autres parties au nouvel instrument (ou, sous réserve de réciprocité, par les parties à la convention n° 108 en attendant la ratification du nouvel instrument);
- c) les parties à la convention n° 108 seraient également tenues d'accepter la pièce d'identité des gens de mer sous la nouvelle forme si celle-ci était délivrée par les autres parties à ladite convention;
- d) les parties au nouvel instrument et à la convention n° 108 seraient tenues d'accepter la pièce d'identité sous sa forme actuelle si celle-ci était délivrée par une partie à la convention n'ayant pas ratifié le nouvel instrument;
- e) les parties à la convention n° 108 n'ayant pas ratifié le nouvel instrument ne pourraient pas être tenues d'accepter une pièce d'identité des gens de mer d'un Etat qui ne serait pas partie à ladite convention (étant donné que le nouvel instrument ne serait pas contraignant pour elles), mais elles pourraient accepter le document sur une base facultative;
- f) les parties au nouvel instrument et les parties à la convention n° 108 seraient tenues d'accorder les droits et facilités prévus à l'article 6 de la convention, éventuellement sous réserve de certaines interprétations.

Dans le cas d'une dénonciation de plein droit de la convention n° 108, mentionnée au début de la présente section, l'obligation, pour les parties au nouvel instrument, d'accepter les pièces d'identité mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus tomberait, comme le ferait l'obligation, pour les parties à la convention n° 108, d'accepter les pièces d'identité délivrées par les parties au nouvel instrument (voir alinéa c) ci-dessus).

D. Autres suggestions ou commentaires

Avant-projet des dispositions éventuelles de l'instrument proposé

Les dispositions suivantes, présentées dans cet avant-projet sous la forme d'un protocole, sont destinées à illustrer comment les propositions énoncées ci-dessus, si elles sont jugées acceptables, pourraient être traduites en dispositions juridiques éventuelles. Elles ne constituent pas des propositions concrètes pour le nouvel instrument qui pourrait prendre la forme d'une nouvelle convention. Il est donc proposé, afin d'éviter toute répétition, que les commentaires sur le fond des dispositions renvoient aux questions correspondantes.

ARTICLE 1

1. Le présent protocole modifie certains aspects de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, ci-après dénommée «la convention».

2. Toutes les dispositions de la convention compatibles avec celles du protocole s'appliquent pleinement à tout Membre pour lequel le présent protocole est en vigueur.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7, les références faites dans la convention à un Membre ou à un territoire pour lequel la convention est en vigueur doivent être comprises comme se référant à un Membre ou à un territoire pour lequel le présent protocole est en vigueur.

ARTICLE 2

1. La pièce d'identité des gens de mer visée par le présent protocole sera délivrée, par tout Membre pour lequel le présent protocole est en vigueur, à tout ressortissant exerçant la profession de marin au sens de l'article 1 de la convention, s'il en fait la demande.

2. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, la pièce d'identité visée par le présent protocole ne peut être délivrée à des gens de mer qui ne sont pas des ressortissants du Membre intéressé que si le marin:

- i) a été reconnu comme un réfugié par le Membre ou, conformément aux arrangements internationaux, a demandé ou reçu l'asile sur le territoire du Membre;
- ii) est une personne apatride, ou une personne dont la nationalité est sujette à caution en raison de l'absence de dossiers dans le pays de la nationalité apparente, et qui a reçu l'autorisation de résider sur le territoire du Membre, y compris le droit d'y être réadmis.

ARTICLE 3

1. Nonobstant l'article 4 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer visée par le présent protocole doit être conforme, dans ses caractéristiques physiques, sa forme et sa teneur, au modèle présenté à l'annexe A-I au présent protocole.

2. Ce modèle est fondé sur les critères énumérés à l'article 4 ci-après. Pour autant que les dispositions dudit article soient respectées, l'annexe peut être amendée par la Conférence internationale du Travail à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les délégués présents. En adoptant des amendements, la Conférence précisera la date de leur entrée en vigueur, en tenant compte de la nécessité d'accorder aux Membres suffisamment

de temps pour effectuer toute révision nécessaire des pièces d'identité des gens de mer et procédures nationales.

ARTICLE 4

1. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple, établie dans une matière résistante et devra intégrer la technologie la plus récente qui:

- i) empêchera autant que possible les altérations ou les falsifications de la pièce d'identité et permettra de discerner aisément les modifications;
- ii) sera facilement accessible à tout gouvernement au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa *i*) ci-dessus.

2. La pièce d'identité des gens de mer ne doit pas être plus grande qu'un passeport ordinaire. Elle peut comprendre des pages supplémentaires.

3. La pièce d'identité des gens de mer doit indiquer le nom et le titre de l'autorité qui la délivre, la date et le lieu de la délivrance et contenir une déclaration établissant que ce document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins du présent protocole.

4. La pièce d'identité des gens de mer contiendra les renseignements ci-après ayant trait au titulaire:

- a*) nom en entier (prénoms et nom de famille s'il y a lieu);
- b*) date et lieu de naissance;
- c*) nationalité;
- d*) signalement;
- e*) photographie numérique;
- f*) signature du titulaire ou, s'il est incapable de signer, une empreinte du pouce;
- g*) date d'expiration de la pièce d'identité ou de son dernier renouvellement;
- h*) numéro de référence.

5. Un modèle ou d'autres représentations de la biométrie du titulaire peuvent également être inclus dans la pièce d'identité des gens de mer, pourvu que les conditions préalables suivantes soient remplies:

- i) les données biométriques peuvent être fournies sans aucune intrusion dans la vie privée ou atteinte à la dignité des personnes intéressées;
- ii) les gens de mer ont le droit de refuser de fournir des données biométriques et, en lieu et place, d'utiliser leur passeport national pour authentifier leur identité;
- iii) le matériel nécessaire à la prise et à la vérification des données biométriques est facile à utiliser et généralement accessible à tout gouvernement à faible coût;
- iv) le matériel peut être commodément utilisé à bord des navires, dans les ports et d'autres lieux où s'effectue normalement le contrôle de l'identité.

6. Les renseignements ci-dessus pourront être suivis d'une rubrique et d'un espace approprié pour permettre aux autorités nationales qui délivrent la pièce d'identité d'inscrire d'autres renseignements qui peuvent être prescrits par la législation nationale, y compris par d'autres accords internationaux auxquels leur Etat est partie.

7. Toutes les données inscrites sur le document doivent être lisibles visuellement et également, dans toute la mesure possible, lisibles par machine.

ARTICLE 5

1. Tout Membre fera en sorte d'enregistrer une référence pour toute pièce d'identité des gens de mer qu'il délivrera dans une base de données électronique accessible immédiatement et en tout temps aux services de l'immigration ou autres autorités compétentes de tous les Membres pour lesquels le présent protocole est en vigueur.

2. Les informations contenues dans la référence se limiteront aux détails indispensables à la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut d'un marin, tout en respectant la vie privée des gens de mer. Elles sont énumérées à l'annexe A-II du présent protocole, qui peut être modifiée par la Conférence internationale du Travail dans les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs systèmes nationaux de base de données.

3. Tout Membre désignera un centre permanent qui réponde aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres pour lesquels le présent protocole est en vigueur et concernant toute pièce d'identité des gens de mer délivrée par ses autorités compétentes.

ARTICLE 6

1. La Conférence internationale du Travail peut, à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les délégués présents, adopter des prescriptions minimales et des pratiques recommandées concernant la procédure de délivrance de pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de la qualité.

2. A des intervalles décidés par la Conférence ou par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tout Membre effectuera une évaluation des procédures susmentionnées à la lumière des prescriptions minimales et des pratiques recommandées. Il remettra une copie de ses procédures nationales, y compris les procédures de contrôle de la qualité, et de chaque évaluation dans ses rapports présentés conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il mettra également ces copies, sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel, à la disposition des autres Membres pour lesquels le présent protocole est en vigueur.

3. La reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre peut dépendre du respect par celui-ci des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1.

ARTICLE 7

1. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valide délivrée conformément aux dispositions du présent protocole par un Membre pour lequel le protocole est en vigueur doit, sous réserve de l'article 6, paragraphe 3, être reconnu comme un marin au sens de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute la bonne foi du détenteur de la pièce d'identité dans un cas particulier.

2. Tout Membre partie à la convention qui prend des mesures, conformément à l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour ratifier le présent protocole, peut notifier au Directeur général son intention d'appliquer le protocole à titre provisoire. Une pièce d'identité des gens de mer délivrée par ce Membre sera traitée, aux fins du paragraphe 1 de cet article et de l'article 1, paragraphe 2, ci-dessus comme une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément au présent protocole, à condition que les dispositions des articles 4 à 6 du présent protocole soient respectées et que le Membre intéressé accepte les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément audit protocole.

Annexe A-I

La pièce d'identité des gens de mer, dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, comprend x pages reliées. Les pages seront en papier blanc, de x cm de long, de x de large et d'au moins x millimètres d'épaisseur. La couverture peut être de n'importe quelle couleur et matière et peut contenir tout texte conforme aux fins de la pièce d'identité des gens de mer. Les données inscrites sur la première page du document [qui sont grisées dans le modèle ci-après] seront plastifiées en respectant les spécifications suivantes: ... Les matières utilisées seront conformes aux normes de l'ISO sur les cartes d'identité.

Pièce d'identité des gens de mer

Délivrée aux fins du protocole à la convention sur les pièces d'identité des gens de mer

- I. Autorité qui l'a délivrée:
- II. Date et lieu de délivrance:
- [Photographie numérique du marin]
- a) Nom en entier du marin:
- b) Date et lieu de naissance:
- c) Le marin est un ressortissant de l'Etat qui a délivré la pièce d'identité , un réfugié , un résident apatride
- d) Signalement du marin:
- e) Signature du marin:
- f) Date d'expiration de la pièce d'identité:
- g) Numéro de référence:
- h) Modèle biométrique:

Autres renseignements:

[Sceau ou timbre officiel de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité]

Explications

Les rubriques ci-dessus peuvent être traduites dans la ou les langues du pays de délivrance. Elles seront toujours précédées du chiffre romain ou de la lettre de l'alphabet latin pertinente. Les inscriptions pour les rubriques peuvent être accompagnées, s'il y a lieu, de traductions en anglais, espagnol ou français.

Les renseignements figurant sur la pièce d'identité auront les caractéristiques suivantes:

- I. Autorité qui a délivré la pièce d'identité: c'est-à-dire code ISO pour le pays de délivrance et le nom et le titre du fonctionnaire qui l'a délivrée.
- II. Date et lieu de délivrance: la date sera inscrite en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année – par exemple 31/12/77; le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national.

Taille de la photographie: yy X zz (minimum)

yy X zz (maximum)

- a) nom entier du marin (le nom de famille sera inscrit en premier, suivi des autres noms du marin);
- b) date et lieu de naissance: la date sera inscrite en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année; le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national;

-
- c) déclaration de la nationalité: cocher la case correspondante;
 - d) signalement: tout signe particulier permettant l'identification;
 - e) signature;
 - f) date d'expiration: en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année;
 - g) numéro de référence: code du pays (voir I ci-dessus), suivi d'un numéro de série;
 - h) modèle biométrique: [préciser les spécifications].

La section intitulée «Autres renseignements» sur la première page de la pièce d'identité sera laissée libre pour l'inscription des données prescrites par la législation ou la réglementation nationales.

Les autres pages de la pièce d'identité seront numérotées (en partant de la page 2) et porteront l'en-tête suivant:

«TIMBRES ET ANNOTATIONS OFFICIELS RELATIFS AUX ADMISSIONS DANS DES PAYS»

accompagné, si désiré, de traduction(s).

Le sceau ou timbre de l'autorité de délivrance sera imprimé au bas de chaque page. Les autres pages resteront vierges.

Annexe A-II

Base de données électroniques

Les renseignements à fournir pour chaque référence dans la base de données électronique que tout Membre doit maintenir, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent protocole, seront les suivants:

1. Autorité de délivrance indiquée sur la pièce d'identité.
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit sur la pièce d'identité.
3. Numéro de référence de la pièce d'identité.
4. Date d'expiration de la pièce d'identité.
5. Modèle biométrique figurant sur la pièce d'identité.